

bert, qui annulle l'absolution des cas réservés, donnée par un prêtre qui n'a que les pouvoirs ordinaires, annulle tout aussi efficacement l'absolution des péchés ordinaires donnée par un prêtre sans pouvoirs. Comment est-il possible, monsieur, que des vérités si connues dans l'Eglise catholique vous échappent ? Comment ne voyez-vous pas que le misérable principe sur lequel s'appuient ceux qui prétendent que l'ordination donne par elle-même la juridiction & les pouvoirs, tendroit à abolir tous les cas réservés & à en soumettre l'absolution à tout prêtre quel qu'il soit : ce qui est une hérésie formelle anathématisée par le St. Concile de Trente ? *Conc. Trid. sess. 14. can. 11.*

*Le Sr. Phil.* Les nouveaux évêques peuvent, ainsi que faisoient les anciens, donner des pouvoirs aux curés constitutionnels : & alors tout se trouve parfaitement dans l'ancien état des choses.

*Le Charb.* Oh pour cela non, monsieur, ils ne le peuvent pas ; parce qu'eux-mêmes n'en ont pas : au lieu que nos anciens évêques catholiques en avoient qu'ils tenoient de l'Eglise par le souverain Pontife qui par le devoir de sa place est chargé de *Conc. Trid. sess. 24. c. 1.* donner des évêques à toutes les églises. Par exemple, vous, M. Philibert, l'Eglise ne vous a point envoyé à Sedan, comme elle avoit envoyé les vrais évêques par l'organe de notre St.-Pere le Pape. Et c'est pour cela que vous n'avez ni juridiction ni pouvoirs, comme en avoient les vrais évêques. Ils approuvoient validement les prêtres qui étoient dans leur dépendance : au lieu que vous ne donnez que des pouvoirs invalides. Voilà votre foible, M. Philibert, voilà votre nullité. On vous déconcertera toujours, quand on vous demandera d'où vous venez ; qui vous envoie ; quels sont vos titres ? Ces questions font autant de coups de massue qui vous écraseront à jamais vous & votre secte constitutionnelle, de manière à ne pouvoir vous relever. Voyez comment vous commencez : celui à qui seul ap-